Activités physiques en accueils collectifs de mineurs

Ce qui change par rapport aux annexes de juin 2003

L'activité physique répond aux 6 critères cumulatifs suivants

Elle ne présente pas de risque spécifique;

- Elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer;
- Elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance;
- 3. Sa pratique n'est pas intensive
- Dans les accueils de loisirs, elle n'est pas exclusive d'autres activités;
- Elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe;
- Elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

L'activité physique est organisée dans un accueil de 22 familles d'activités au lieu de 17 loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme – 3 activités font l'objet de fiches

Encadrement par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière

Si non

Taux d'encadrement

Si oui

L'activité physique est décrite dans une fiche de l'arrêté du 25 avril 2012

la règlementation est précisée dans la fiche correspondante

ANNEXE 15 Sk
FICHE N° 15
Lieu de déroulement de la pratique L'ent
Public concerné Ski alpin, ski de

Si non

les conditions particulières d'encadrement et de pratiques ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM

Contraintes

Exigence d'un non titulaire d'

qualification or

Si non

l'activité est règlementée par le code du sport. Elle est organisée selon les règles de la fédération sportive délégataire

Si oui

L'encadrant est majeur et répond aux 1°, 2° ou 3° de l'article R 227-13 du CASE

ou par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline à la condition que l'activité proposée à l'ACM soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L 131-8 du code du sport

Ou par un membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L131-8 du code du sport 3 activités font l'objet de fiches distinctes le karting, la nage en eau vive et le radeau

2 familles font l'objet d'une règlementation particulière le char à voile et le surf

4 familles ne font plus l'objet d'une annexe et doivent donc être encadrées conformément aux dispositions de l'article R 227-13 du CASF le ski nautique et disciplines associées, les sports de combat, le tir avec armes à air comprimé, les parcours acrobatiques en hauteur.

Qualification de l'encadrant d'activité physique selon l'article R227-13 du CASF

- Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification
- 2) Etre ressortissant de l'UE ou EEE et répondre aux conditions du Code du Sport pour exercer la profession d'éducateur sportif

Uniqueme

AL

SV

SC

B) Etre militaire, ou fonctionnaire ou enseignants exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier

L'aménagement de la qualification de l'encadrant n'est possible que dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme.